

## 8. ECONOMISCH STRAFRECHT / DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Thierry Ghilain<sup>26</sup>

### Wetgeving/Législation

#### **Loi du 2 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire ( M.B., 2 mai 2018)**

COMPÉTENCE – PROCÉDURE – RECOURS (JURIDICTIONS RÉPRESSIVES)

Généralités – Transaction

BEVOEGDHEID – RECHTSPLEGING – RECHTSMIDDELLEN (STRAFGERECHTEN)

Algemeen – Minnelijke schikking

Bien qu'attendu, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 2 juin 2016 avait sonné comme un coup de tonnerre. La Cour avait estimé que le système transactionnel violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, en ce qu'il habilitait le ministère public à mettre fin aux poursuites par voie d'une transaction pénale après l'engagement de l'action publique sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif.

Le système mis en place par la loi du 18 mars 2018 conserve la possibilité pour le procureur du Roi de mettre un terme à une enquête en cours quand les faits ne sont pas de nature à être punis d'une peine supérieure à 2 ans de prison et quand il n'y a pas d'atteinte grave à l'intégrité physique. Le procureur fixe les modalités et les délais après avoir informé le prévenu et la victime et leur avoir donné accès au dossier s'il ne l'ont pas encore eu. La prescription de l'action publique est suspendue à partir de cette proposition et jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer l'article 216 *bis* ou au constat de l'absence de mise en œuvre de la transaction ou de la mise en œuvre partielle de celle-ci.

Lorsqu'un juge d'instruction est désigné ou que l'affaire est fixée devant le juge du fond, le procureur du Roi a le droit de proposer une telle transaction par réquisitions motivées. La chambre du conseil ou le juge compétent est alors appelé à homologuer ou pas ladite transaction.

Le juge vérifie:

- le respect des conditions légales fixées au § 1<sup>er</sup> de l'article 216 *bis*;
- l'indemnisation de la victime a été indemnisée (ou l'existence d'une reconnaissance responsabilité et le paiement de l'incontestablement dû) et du trésor et de l'ONSS;

- le caractère libre et éclairé du consentement du suspect;

- La proportionnalité de la transaction à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu.

Si la transaction n'est pas homologuée, les documents produits durant cette phase sont écartés, le juge impliqué ne peut plus connaître du litige et l'usage, hors de cette phase de négociation, des informations obtenues pendant le cours de celle-ci est sanctionné par application de l'article 460 *ter* du Code pénal.

L'auditeur, le procureur fédéral et le procureur général disposent des mêmes prérogatives dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'article 216 *ter* qui permet l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions (médiation pénale) a été également modifié en sorte que la procédure suivie pour cette cause d'extinction des poursuites est alignée sur celle prévue à l'article 216 *bis* C. pén.

Enfin, l'article 590, alinéa 1, 19° a été modifié pour inscrire au casier judiciaire les causes d'extinction des poursuites en application des articles 216 *bis* et 216 *ter* C.i. cr.

## 9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Julie Probst<sup>27</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Rechtbank van koophandel Brussel 12 april 2018**

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Machtspositie – Misbruiken – Sabam  
CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Position dominante – Abus – Sabam

De verhoogde tarieven van Sabam zijn excessief volgens de stakingsrechter te Brussel.

Nadat Sabam in januari 2017 haar tarieven had verhoogd, dienden een aantal festivalorganisatoren een vordering tot staking in.

Bij vonnis van 12 april 2018 bevestigt de stakingsrechter dat Sabam een feitelijk monopolie heeft op de Belgische markt voor de inning en de verdeling van rechten

<sup>26.</sup> Avocat à Bruxelles.

<sup>27.</sup> Advocaat te Brussel.